



Arrêt

**n° 105 111 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La requérante, de nationalité nigérienne et de confession musulmane, déclare qu'après avoir refusé qu'elle épouse son petit ami en raison de la religion chrétienne de ce dernier, son père l'a séquestrée et l'a mariée de force à un riche musulman intégriste. Après avoir fui à deux reprises le domicile conjugal, elle a été enfermée par son mari. A la suite d'une dispute, elle a été violemment frappée par son époux et s'est retrouvée à l'hôpital dont elle est parvenue à s'enfuir.

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime que le récit de la requérante manque de crédibilité, relevant à cet effet des imprécisions et des invraisemblances concernant le mariage auquel son père l'a contrainte, sa fuite de l'hôpital et les

circonstances de son voyage vers la Belgique. Le Commissaire adjoint constate que les documents qu'elle produit ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque. Il souligne enfin qu'il n'existe plus actuellement au Niger de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les griefs qui reprochent à la requérante son ignorance du nom complet des coépouses de son mari et des circonstances de son voyage vers la Belgique ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, se limitant à reproduire ses déclarations antérieures sans pour autant rencontrer de façon pertinente les motifs de la décision attaquée et dissiper les imprécisions et invraisemblances qui entachent son récit, tantôt d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, la partie requérante, soutient que « son père ne pouvait s'imaginer que son petit copain était de religion chrétienne » d'autant plus que le nom de ce dernier n'a aucune connotation chrétienne ; elle ajoute que « son père reste intransigeant lorsqu'il s'agit du respect de certaines règles prescrites par le Coran comme le respect des horaires de prières quotidiennes, le respect du ramadan [...] » et qu'il s'est opposé à ce mariage par respect du Coran qui interdit le mariage mixte entre une musulmane et un chrétien.

Pareils arguments ne convainquent nullement le Conseil dès lors que la requérante avait une relation avec son ami depuis environ trois ans, dont son père avait tout à fait connaissance puisque son ami passait de temps en temps la voir chez elle (dossier administratif, pièce 6, page 10) : il est dès lors invraisemblable que son père, que la requérante présente comme un musulman intransigeant sur le respect des règles du Coran, ait accepté que sa fille fréquente un chrétien pendant autant de temps pour finir soudainement à s'opposer à son mariage.

Ainsi encore, concernant la rapidité avec laquelle son mariage a été célébré, la partie requérante fait valoir que ce mariage a été organisé par son père « qui, seul, peut [donc] y répondre » et que cette union rencontrait les intérêts tant de son père que de son futur mari.

Ces explications ne sont pas pertinentes dans la mesure où ce mariage forcé n'a été célébré que huit jours seulement après que le père de la requérante eut refusé de donner son consentement au mariage de la requérante avec son petit ami, que la requérante avait déjà deux enfants nés hors mariage, qu'elle avait près de 31 ans et qu'en outre l'ami de son père ne l'avait même jamais vue.

Ainsi encore, la partie requérante justifie l'imprécision de ses propos concernant son mari « forcé » par le peu de temps qu'elle a vécu avec lui après son mariage.

Pareil argument n'est nullement convaincant dès lors que la requérante ignore des informations importantes sur son mari, telles que sa profession, son âge exact, depuis quand son père le connaissait ou encore s'il a remis une dot à ses parents.

Ainsi encore, la circonstance qu'invoque la partie requérante, selon laquelle le règlement de l'hôpital de Maradi n'autorisait pas des hommes à être gardes-malades dans l'aile réservée aux femmes, ne permet pas de comprendre pourquoi le mari de la requérante, au vu de la détermination de celle-ci de le quitter, s'est contenté de la faire surveiller par une vieille femme dont la vigilance pouvait facilement être trompée.

Ainsi enfin, l'argument de la partie requérante, selon lequel le Commissaire adjoint n'a « pas pris en considération la situation qui prévaut au Niger en ce qui concerne le mariage forcé », qu'elle étaye par un document du 19 décembre 2005 relatif aux mariages forcés et arrangés au Niger (www.UNHCR-Refworld-Niger), annexé à sa requête, est sans pertinence dès lors que le récit de la requérante n'est pas crédible et que cette pièce ne fournit aucun élément permettant d'en restaurer la crédibilité. Il en va de même du nouveau document du 29 décembre 2012 que la partie requérante a déposé à l'audience, intitulé « Rapport de la deuxième phase de l'expérience pilote de prise en charge holistique des victimes (2012) » au Niger (dossier de la procédure, pièce 11).

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, permettant, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de ses craintes.

Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (requête, page 8). A cet égard, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer, au vu des informations qu'il a recueillies à son initiative, qu'il n'existe plus actuellement au Niger de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En outre, la partie requérante ne sollicite pas davantage la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne le risque réel de subir des atteintes graves, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par la requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Niger la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE